



MAIRIE D'EFFIAT

ARRÊTÉ

Arrêté N° MA-ARR-2022-041
11 mars 2022

OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC - MAIRIE D'EFFIAT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 ,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 131 1-1 & L1 31 1-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles L1 31-13, R610-5 et R632-1,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 97 titre IV, 99-2 & 99-6,

Considérant que les déjections canines, de plus en plus nombreuses, sont la cause de nuisances qui peuvent occasionner des chutes et transmettre des germes pathogènes et que l'accroissement du nombre de chiens circulant sur le domaine public peut constituer une atteinte à la salubrité, à l'hygiène et à la sécurité de la voie publique,

Considérant que les services municipaux ont constaté à plusieurs reprises la présence d'excréments d'animaux sur la voie publique et sur les espaces verts,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité des espaces publics, des parcs et jardins ainsi que les terrains de football et qu'il en va de l'intérêt esthétique et sanitaire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : généralités

Les fonctions naturelles des chiens doivent être accomplies dans les caniveaux, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages piétons et sur les trottoirs.

Une tolérance est accordée dans les zones publiques boisées à condition que les déjections ne jonchent pas les sentiers ou voies empruntés par les promeneurs.

Article 2 : obligations

Les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leur animal sur la voie publique y compris dans les espaces publics, les parcs, les jardins.

Article 3 : interdiction stricte

Les chiens sont interdits sur les terrains de football.

Aucune dérogation ou mise en demeure préalable ne sera établie ; la verbalisation sera systématiquement appliquée.

Article 4 : mise en demeure

Les propriétaires des chiens, contrevenant aux présentes dispositions, seront, dans un premier temps mis en demeure de cesser l'infraction sauf exception mentionnée à l'article 3.

Article 5 : sanctions

A défaut d'obvier à la mise en demeure, une contravention sera dressée par procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur, sauf cas particulier mentionné à l'article 3.

Article 6 : affichage

Le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage en Mairie.

Article 7 : recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : exécution

Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d' AIGUEPERSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Le 11 Mars 2022

Le Maire, Marc CARRIAS

